

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 22 janvier 2026

01.2026-34	FAMILLE OBJET : Renouvellement convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service CAF « PS JEUNES » - années 2026-2027
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant qu'en tant que gestionnaire des espaces jeunes et des activités et séjours jeunesse, la Communauté d'agglomération bénéficie d'un financement de la CAF de Loire-Atlantique dans le cadre d'une convention de prestation de service,

Considérant que cette subvention est accordée par la CAF :

- aux structures de loisirs éligibles à la prestation de service dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles,
- sur la base d'un cahier des charges ci-annexé,

Considérant que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « PS JEUNES »,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service PS JEUNES et tout acte relatif lié à cette dernière. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 29/01/2026
Jean-Guy CORNU
Président



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention « PS Jeunes »

Année : 2026-2027

Gestionnaire : CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Structure : JEUNES CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Version Octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire : CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Nature juridique du gestionnaire : Collectivité territoriale

Dont le siège social est situé : 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson

Représentée par (personne physique) : Monsieur Jean-Guy Cornu
en sa qualité de : Président

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

CAF de Loire-Atlantique

Représentée par Mme Dubecq-Princeteau Elisabeth, La Directrice,

Dont le siège est situé : 22 Rue de Malville 44937 Nantes Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La subvention « Ps Jeunes »

La subvention « Ps Jeunes » a pour objectif de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement destinée prioritairement aux jeunes âgés de 12 à 17 ans vers la mise en œuvre de projets à « haute qualité éducative ».

Elle poursuit les objectifs opérationnels suivants :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative ;
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse ;
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs ».

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Eléments liés au projet financé

L'éligibilité à la subvention Ps Jeunes est conditionnée au respect du cahier des charges national.

Le projet « Ps Jeunes » doit notamment prendre appui sur une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes.
- Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

Il doit également s'inscrire dans la limite du champ de compétences des Caf tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales. À ce titre, les natures de projets suivants sont exclus du financement de la subvention « Ps Jeunes » :

- Les projets organisés par des établissements scolaires^[1] ;
- Les projets organisés par des établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles^[2] ;
- Les projets portant sur l'insertion professionnelle des jeunes et la création d'activité à vocation professionnalisante pour les jeunes ;
- Les projets ayant pour objet exclusif l'accès des jeunes au logement ;
- Les projets visant le financement d'études, de formations ou de stages pour les jeunes ;
- Les projets de séjours linguistiques ;
- Les projets de participation des jeunes à des compétitions sportives ;
- Les animations proposées aux familles sur leurs lieux de villégiature par les organismes de vacances et mobilisant des jeunes ;
- Tout autre projet organisé par des institutions substitutives à la famille relevant de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie.

[1] Si les sorties ou activités organisées par les établissements scolaires sont exclues, les activités développées sur le temps en dehors de l'école à partir des établissements scolaires peuvent être retenues ex/ activités organisées par les associations gestionnaires des foyers des collèges et lycées.

[2]En particulier, les services de prévention spécialisée, les foyers de jeunes travailleurs, les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (MECS, FDE...), les établissements d'accueils pour mineurs handicapés (IME, ITEP, EEAP, IEM, CMPP...), les établissements d'accueil d'urgence (CHRS...).

S'agissant spécifiquement des centres sociaux et des espaces de vie sociale, le projet « Ps Jeunes » doit s'inscrire en cohérence avec le projet social dont il constitue un axe à part entière et doit, pour être engagé, démontrer sa plus-value par rapport aux actions déjà développées par le centre social en direction du public adolescent^[3].

Si le centre social bénéficie de la subvention « Animation collective famille », les complémentarités et articulations entre le projet « Ps Jeunes » et le projet « familles » doivent figurer dans le projet « Ps Jeunes ».

Lorsque le dispositif « Promeneurs du net » est déployé sur le département, l'animateur « Ps Jeunes » doit s'engager à rejoindre la démarche avant le terme de validation du projet « Ps Jeunes ».

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse une subvention, à partir d'un pourcentage de dépenses définies et limité à un plafond d'équivalent temps-plein (ETP) fixé annuellement par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

Pour le calcul de la subvention, et dans la limite du nombre d'ETP validé par son Conseil d'administration ou son instance délégataire, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (ETP) d'animateurs « jeunes » à financer en s'appuyant sur :

- Le nombre d'animateurs « jeunes » qui concourent aux missions tel que prévu dans le référentiel national figurant dans l'organigramme du service ;
- Le temps de travail pris en compte dans le calcul de la subvention « Ps Jeunes » doit être au minimum de 0,3 ETP sur les missions définies dans le référentiel national ;
- Plusieurs ETP et plusieurs postes d'animateurs peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément subvention « Ps Jeunes » (dans ce cas, le ratio nombre d'ETP/nombre de poste d'animateurs différents ne doit pas être inférieur à 0,3 ETP).

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

La subvention « Ps Jeunes » est une subvention de co-financement visant à soutenir le développement et la structuration des projets à l'attention des jeunes prioritairement âgés de 12 à 17 ans dans le cadre d'une dynamique partenariale.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention « Ps Jeunes » à l'appui du barème national Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Ps Jeunes » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « PS Jeunes », la Caf versera :

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles ;

[3] Seules les dépenses supplémentaires générées par le projet, dans le cadre d'une amplification de l'activité ou de la mise en œuvre d'un projet innovant, pourront être prises en compte au titre de la Ps Jeunes. Les charges de personnel des personnels bénéficiant déjà des prestations de service « Animation globale et coordination » (Agc), « Animation collective famille » (Acf) et « Animation locale » (Al) ne seront pas valorisées.

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service ou de l'équipement

Les projets éligibles à la subvention « Ps Jeunes » devront, lorsqu'ils relèvent de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs tel que définis à l'article R. 227-1 du CASF, faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Le gestionnaire met en œuvre le projet socio-éducatif en s'appuyant sur la présence de personnel qualifié tel que défini dans le cahier des charges de la « Ps Jeunes ».

Le projet de la subvention « Ps Jeunes » s'inscrit en cohérence avec les objectifs portés dans le cadre des schémas départementaux des services aux Familles (SDSF) et des conventions territoriales globales (CTG) et l'offre jeunesse du territoire d'intervention.

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire de l'équipement ou du service porteur d'un projet « Ps Jeunes » doit proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

Le public des adolescents (12-17 ans) doit constituer la cible prioritaire du projet. Le projet peut viser, plus largement, un public de jeunes âgés de 12 à 25 ans, à la condition que les jeunes de plus de 18 ans soient minoritaires au sein du public accompagné. Une mixité sociale et de genre doit être recherchée dans les différentes actions mises en œuvre. Une attention particulière doit être portée à l'inclusion des jeunes en situation de handicap.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'activité de la structure ou de l'équipement.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace sécurisé « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention « Ps Jeunes ».

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « Ps Jeunes » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations - Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce 	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1) 	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale -
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes publiques**

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le 29/01/2026

ID : 044-200067635-20260122-01_2026_34-AU



Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne publique (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détailant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide.	

Entreprise - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> • Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1) • Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1) 	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet « Ps Jeunes » détaillant : <ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic et les enjeux sur le territoire, Les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, Les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation 	Projet « Ps Jeunes » détaillant : <ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic et les enjeux sur le territoire, Les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, Les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation
En cas de délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
Qualification du Personnel	Organigramme du personnel les compétences, et copie du diplôme des animateurs « Jeunes » ou attestation d'inscription en formation qualifiante de niveau IV	Attestation de non-changement de situation
Activité	Nombre prévisionnel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »	Nombre prévisionnel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »
Eléments financiers	Budget prévisionnel N de la première année de la convention distinguant les charges de personnel prises en compte + frais de déplacement et formation non qualifiante	Budget prévisionnel N de la première année de la convention distinguant les charges de personnel prises en compte + frais de déplacement et formation non qualifiante

6.3 - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	Budget prévisionnel N ajusté le cas échéant	Compte de résultat N
Activité	Nombre prévisionnel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »	<ul style="list-style-type: none"> Nombre réel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes » Bilan annuel du projet « Ps Jeunes »

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet « Ps Jeunes ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « Ps Jeunes ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Ps Jeunes ».

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 - L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel, ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.5 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts, et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- Recours gracieux

La Directrice/le Directeur de la caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nantes, le 15/01/2026.

--	--

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi qu' d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Nantes, le 15/01/2026

CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
13 rue des Ajoncs
44190 Clisson

Action sociale

Dossier suivi par : Fanny Caurit

Objet : Validation du projet relatif au financement Ps Jeunes et du nombre d'Equivalents temps plein associé

Monsieur le Président,

Je vous informe que le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, après en avoir délibéré lors de sa séance du 20/11/2025 , a décidé de valider le projet relatif au financement Ps Jeunes ainsi que le temps de travail d'animation correspondant à 17,50 équivalents temps plein.

Projet : Assurer l'accueil dans les espaces jeunes du secteur et réaliser un travail d'écoute auprès des jeunes

Impulser la mise en place d'animations de proximité et sorties en partenariat avec les jeunes

Favoriser l'émergence de projets - Accompagner les projets de séjours - Favoriser le partenariat - Promouvoir la santé des jeunes - œuvrer en faveur de l'égalité des chances pour l'accès des jeunes en situation de handicap aux animations et s'engager dans une politique inclusive

Pour toute augmentation du nombre d'ETP, l'accord de financement préalable délivré par la Caf est obligatoire.

Adresse de l'équipement ou service : 13 rue de Ajoncs - 44190 Clisson

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la CAF ou son délégataire

Année : 2026-2027

Gestionnaire : CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Structure : JEUNES CA CLISSON SEVRE MAINE AGGLO



la sécurité
sociale

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le 29/01/2026

ID : 044-200067635-20260122-01_2026_34-AU

S²LO

caf.fr

PS JEUNES

Cahier des charges

Sommaire

Préambule 4

Objectifs de la PS Jeunes 5

Conditions d'accès à la PS Jeunes 6

Prérequis des projets éligibles à la PS Jeunes et champs d'exclusion 6

Types de structures éligibles à la PS Jeunes 6

Nature des projets exclus de la PS Jeunes 7

Principe d'égalité d'accès et charge de la laïcité 7

Un projet agréé par les conseils d'administration locaux des Caf 8

Critères d'éligibilité à la PS Jeunes 9

Modalités de financement 13
et de gestion de la PS Jeunes

Une prestation de service dite « à la fonction » visant à soutenir 13
la professionnalisation des acteurs « jeunesse »

Règles de cumul entre la PS Jeunes et plusieurs financements 14
sur fonds nationaux de la branche Famille

Précisions sur l'articulation entre les financements PS Jeunes et la PSO ALSH 16

Le cas particulier des centres sociaux et des espaces de vie sociale 17

Le financement sur fonds locaux 17

Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la PS Jeunes 17

Préambule

La jeunesse est un projet d'avenir, une ambition pour la société de demain. Les jeunes sont les premiers porteurs des évolutions de la société et, à ce titre, créent, adoptent et propagent de nouvelles pratiques sociales, de nouveaux usages technologiques, de nouveaux rapports au monde du travail, de nouvelles valeurs.

L'accompagnement des jeunes dans les étapes de leurs parcours d'accès à l'autonomie constitue un enjeu de politique publique, concrétisé notamment par les ambitions du plan de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes et le service national universel portés par le gouvernement.

Cet accompagnement s'inscrit pleinement dans les valeurs de la protection sociale qui visent à promouvoir et à valoriser toutes les formes de solidarités entre les générations et constitue également un des buts majeurs de la branche Famille.

C'est le sens des orientations stratégiques pour la jeunesse, adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration de la Cnaf en janvier 2016 et qui reposent sur trois piliers : accompagner les jeunes à la citoyenneté et à l'engagement dans la vie sociale, soutenir les processus d'autonomisation des jeunes, favoriser le vivre-ensemble et les liens des jeunes entre eux, avec leurs parents et avec les institutions.

Ces orientations trouvent leur déclinaison dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Cnaf et l'État pour la période 2018-2022, et notamment dans son nouvel axe dédié à la jeunesse « Soutenir les jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie ».

La généralisation de la prestation de service jeunes à compter du 1^{er} janvier 2020 constitue la mesure phare de cette COG dans le champ de la jeunesse, et un levier structurant pour contribuer à la mise en place d'actions durables en direction des jeunes sur les territoires. Pour la première fois, une aide au financement de postes d'animateurs qualifiés est proposée par les Caf pour consolider l'offre en direction des jeunes, avec l'objectif de soutenir 1 000 postes pour un total de 23,9 M € en 2022.

Ce nouveau financement doit offrir une approche renouvelée des réponses proposées aux adolescents, qui se doivent d'être plus inventives, plus participatives et résolument innovantes, en mobilisant notamment les nouvelles opportunités offertes par le numérique.

Le présent cahier des charges décrit l'ensemble des conditions d'accès et critères d'éligibilité relatifs à cette PS Jeunes. Il est le fruit d'un travail d'élaboration avec les Caf engagées¹ dans les phases d'expérimentation (2017-2018) et de préfiguration (2019) de la PS Jeunes.

¹. Caf de l'Aude, Caf du Calvados, Caf des Côtes-d'Armor, Caf du Gard, Caf du Loir-et-Cher, Caf de Loire-Atlantique, Caf de la Meuse, Caf de la Nièvre, Caf de l'Orne, Caf du Rhône, Caf de la Vienne, Caf de la Haute-Vienne.

Objectifs de la PS Jeunes

L'enjeu est d'encourager la consolidation et l'évolution de l'offre proposée aux jeunes vers la mise en œuvre de projets à « haute qualité éducative », en prenant appui sur deux leviers :

> **l'appui à l'émergence d'une nouvelle offre, innovante et adaptée aux aspirations des jeunes** : l'ambition est de faciliter le développement de nouveaux lieux favorisant les échanges et les collaborations entre jeunes, encourageant la découverte, la création et les apprentissages de pair à pair, en particulier via les outils numériques (ex/ Tiers-Lieux, Fablab, etc.). Il s'agit d'un enjeu prioritaire du déploiement de la PS Jeunes, l'objectif étant d'impulser une évolution de l'offre actuelle proposée aux jeunes via un soutien à l'émergence de nouveaux lieux sur les territoires, aux modalités de fonctionnement plus souples et adaptées aux aspirations de la jeunesse.

> **l'adaptation des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes** : il s'agit notamment de permettre aux structures accueillant des adolescents (ex/Accueil de loisirs sans hébergement et centres sociaux) de passer d'une offre d'activités dite « occupationnelle » à l'accompagnement de projets citoyens, culturels, sociaux, sportifs, proposés et pensés par les jeunes dans des cadres plus souples (ex/horaires élargis, pas d'inscription préalable) et selon des modalités facilitant l'expression des jeunes. Les structures existantes devront montrer une réelle évolution de leur projet d'accueil pour pouvoir prétendre à un financement par la PS Jeunes.

La PS Jeunes poursuit l'ambition d'accompagner la mise en œuvre de propositions attractives pour les jeunes, suscitant leur engagement et leur implication citoyenne et contribuant à leur accès à l'autonomie.

En réponse aux préoccupations croissantes des parents d'adolescents, ces propositions doivent rechercher l'alliance avec ces derniers.

Ainsi, la PS Jeunes poursuit les objectifs opérationnels suivants :

> **faire évoluer l'offre en direction des jeunes** pour leur permettre davantage de prise d'initiative, via la mise en place d'un accompagnement de leurs projets, leur participation à la vie des structures, le développement d'espaces d'échanges entre jeunes et professionnels ou entre pairs ;

> **développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat** : il s'agit notamment de créer et renforcer les liens des structures jeunesse avec d'autres acteurs éducatifs sur les territoires (ex/établissements scolaires, missions locales, acteurs de l'information jeunesse, foyers de jeunes travailleurs, services de prévention spécialisés, clubs sportifs, médiathèques, etc...) et de favoriser la formalisation de ces partenariats au sein des conventions territoriales globales (CTG) et des schémas départementaux de services aux familles (SDSF) ;

- > **consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse :** la PS Jeunes doit permettre de recourir à du personnel qualifié pour stabiliser les équipes d'animation des structures et pérenniser les postes et faire évoluer les pratiques d'animation pour une meilleure prise en compte de la parole des jeunes et de l'accompagnement à leur prise d'initiative ;
- > **mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures** grâce à des actions itinérantes et « hors les murs » (ex/structures itinérantes, actions en pied d'immeubles, intervention dans les établissements scolaires) et une présence éducative en ligne, notamment dans le cadre des « Promeneurs du Net ».

Conditions d'accès à la PS Jeunes

Prérequis des projets éligibles à la PS Jeunes et champs d'exclusion

Pour prétendre à un financement dans le cadre de la PS Jeunes, les structures doivent déposer un projet éducatif auprès de la Caf intégrant les différents points du présent cahier des charges qui constituent les critères d'éligibilité à cette prestation de service.

Types de structures éligibles à la PS Jeunes

L'éligibilité à la PS Jeunes n'est pas conditionnée par la nature de la structure porteuse du projet mais par la nature du projet éducatif déposé auprès de la Caf. Aussi, l'ensemble des équipements et services¹ s'adressant aux jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans et les accompagnant dans l'émergence et la mise en œuvre de leurs projets, peuvent être concernés par la PS Jeunes.

S'agissant des projets éligibles à la PS Jeunes, ils ne relèvent pas nécessairement d'un accueil collectif de mineurs tel que défini à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf). Certains accueils ne constituent pas des accueils soumis à l'obligation de déclaration auprès de la SDJES. Dès lors, le versement des financements de la Caf n'est pas conditionné à cette déclaration. Toutefois, les structures devront appliquer les dispositions réglementaires en vigueur et les structures constituant un accueil collectif de mineurs (au sens du Casf) devront être dûment déclarées.

1. Ex : secteur jeune d'un centre social ou d'une maison des jeunes et de la culture, accueils de jeunes, services jeunesse de collectivités, tiers-lieux, Fab'Lab etc.

Nature des projets exclus de la PS Jeunes

L'intervention des Caf au titre de la PS Jeunes doit s'inscrire dans la limite de leur champ de compétences¹.

À ce titre, les projets suivants sont exclus du financement PS Jeunes :

- > les projets organisés par des établissements scolaires² ;
- > les projets organisés par des établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles³ ;
- > les projets portant sur l'insertion professionnelle des jeunes et la création d'activité à vocation professionnalisante pour les jeunes ;
- > les projets ayant pour objet exclusif l'accès des jeunes au logement ;
- > les projets visant le financement d'études, de formations ou de stages pour les jeunes ;
- > les projets de séjours linguistiques ;
- > les projets de participation des jeunes à des compétitions sportives ;
- > les animations proposées aux familles sur leurs lieux de villégiature par les organismes de vacances et mobilisant des jeunes ;
- > tout autre projet organisé par des institutions substitutives à la famille relevant de la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou de l'assurance maladie.

Principe d'égalité d'accès et charge de la laïcité

Le gestionnaire de l'équipement ou du service porteur d'un projet « PS Jeunes » doit proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

Il ne doit pas avoir pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ni exercer de pratique sectaire, et doit s'engager à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la convention d'objectifs et de financement PS « jeunes ».

1. Défini dans l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

2. Si les sorties ou activités organisées par les établissements scolaires sont exclues, les activités développées sur le temps en dehors de l'école à partir des établissements scolaires peuvent être retenues ex/ activités organisées par les associations gestionnaires des foyers des collèges et lycées.

3. En particulier, les services de prévention spécialisée, les foyers de jeunes travailleurs, les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (MECS, FDE...), les établissements d'accueils pour mineurs handicapés (IME, ITEP, EEAP, IEM, CMPP...), les établissements d'accueil d'urgence (CHRS,...)....

Un projet agréé par les conseils d'administration des Caf

Un dossier-type de candidature à la PS Jeunes est complété par les porteurs de projets.

Le projet doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- + > le diagnostic et les enjeux sur le territoire¹ ;
- > les objectifs visés et le plan d'actions pour atteindre ces objectifs ;
- > le public visé ;
- > les moyens mis en œuvre : humains, financiers, matériels ;
- > les indicateurs de réussite et les modalités d'évaluation ;
- + > l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse du dossier par la Caf (voir liste dans le dossier de candidature PS Jeunes).

Ce projet est étudié par les conseils d'administration des Caf, qui sont chargés de donner un agrément « PS Jeunes » aux structures concernées, sous réserve de leur réponse aux critères nationaux décrits dans le présent cahier des charges. La cohérence de l'implantation territoriale des structures devra être recherchée dans l'octroi des agréments PS Jeunes.

À NOTER : S'agissant des centres sociaux et des espaces de vie sociale, l'obtention de cet agrément doit s'articuler dans la mesure du possible avec l'agrément global accordé par les Caf (renouvellement d'agrément ou premier agrément).

+ L'obtention de cet agrément ouvre droit à la signature de la convention d'objectifs et de financement PS Jeunes et au versement de la PS Jeunes.

La période contractuelle de la PS Jeunes ne peut excéder quatre ou cinq ans, et cette durée peut être revue annuellement par la Caf en cas notamment de manquement aux engagements décrits dans la convention « PS Jeunes ».

Critères d'éligibilité à la PS Jeunes

Le projet déposé au titre de la PS Jeunes doit répondre aux différents critères listés dans le présent cahier des charges.

En premier lieu, le projet doit prendre appui sur une structure¹ s'inscrivant obligatoirement dans l'un des deux cas suivants :

Cas 1 : Émergence de nouveaux types de lieux et services d'accueil pour les adolescents

Ces lieux doivent permettre un renouvellement de l'offre classique proposée aux jeunes et répondre à des besoins des jeunes peu ou pas couverts par l'offre d'accueil existant déjà sur le territoire.

Ces lieux doivent être innovants et intégrer notamment les nouveaux enjeux du numérique. Ils doivent également être souples et atypiques dans leurs modalités de fonctionnement, mixer plusieurs types de propositions pour les jeunes (ex/activités culturelles, sportives, scientifiques et techniques) et peuvent accueillir des publics différents (adolescents, jeunes adultes, étudiants, salariés, etc.) afin de favoriser les échanges et coopérations, au service de l'émergence et de la mise en œuvre de projets collaboratifs et citoyens par les jeunes.

Ces lieux peuvent prendre des formes différentes (Tiers-lieux, laboratoires d'innovation sociale, espace de création artistique, Fablab etc.) en fonction des contextes locaux et être portés par différents acteurs (associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, médiathèques, etc.).

Cas 2 : Adaptation des modalités de fonctionnement des structures et services existants

L'ensemble des moyens mis en œuvre pour adapter les modalités de fonctionnement de la structure aux besoins et aspirations des jeunes doivent être décrits dans le projet PS Jeunes :

- > extension des horaires d'ouverture le soir, le week-end, pendant les vacances scolaires ;
- > mise en place d'interventions « hors les murs » et développement d'actions itinérantes ;
- > modalités de fonctionnement souples pour les jeunes : pas d'obligation d'inscription ou de régularité dans la fréquentation de la structure ; possibilités d'entrée et de sorties libres des activités sur certaines plages horaires, etc. ;
- > implication active des jeunes dans le projet de la structure, etc.

1. Le diagnostic préalable à la construction du projet « PS Jeunes » s'appuie sur les diagnostics existant sur le territoire (dans le cadre de la Convention territoriale globale, du contrat enfance jeunesse, du Projet éducatif de territoire, du Contrat de ville...). Il est articulé avec le diagnostic départemental réalisé dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles.

1. Espace d'accueil, équipement ou service.

Les projets s'inscrivant dans cet axe doivent être en mesure de prouver une réelle évolution de leurs modalités de fonctionnement antérieurement à la PS Jeunes, et l'ensemble de ces modalités doivent être intégrées au projet éducatif de la structure d'accueil ou de l'organisateur de l'accueil.

Quel que soit le cas, le projet PS Jeunes doit également répondre à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

> S'adresser en priorité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans : le public des adolescents (12-17 ans) doit constituer la cible prioritaire du projet PS Jeunes. Les jeunes concernés doivent être issus de tous les milieux sociaux, et la mixité (filles/garçons) doit être recherchée dans les différentes actions mises en œuvre. Une attention particulière doit être apportée à l'accessibilité des projets aux jeunes en situation de handicap.

Les structures accueillant des jeunes jusqu'à 25 ans peuvent proposer un projet PS Jeunes, mais sous certaines conditions :

- le projet ne doit pas concerner exclusivement des jeunes de plus de 18 ans et les jeunes âgés de 12 à 17 ans doivent représenter la majorité du public accompagné dans la réalisation d'un projet (soit + de 50% des jeunes accueillis) ;
- en cas d'accueil de jeunes de plus de 18 ans, le projet doit démontrer les moyens mis en œuvre pour faciliter les coopérations et les échanges entre les jeunes majeurs et mineurs accueillis au sein de la structure.

> Présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés au sein de l'équipement ou du service concerné

Le financement du projet « PS Jeunes » s'appuie sur la présence au sein de la structure d'au moins un animateur titulaire, à minima, d'un diplôme relevant du champ de l'animation socio-culturelle ou du travail social de niveau 4.

Les qualifications retenues correspondent à des certifications inscrites dans le répertoire national des certifications professionnelles¹, relevant au minimum du niveau 4.

Il s'agit principalement des :

- **Diplômes de l'animation :** Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport avec les spécialités Loisirs tout public, Animation sociale, Animation culturelle ; Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; Diplôme d'État supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport ; Diplôme universitaire de technologie en carrières sociales, option animation socioculturelle ; Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques Animation ; Licence professionnelle Intervention sociale, mention animation professionnelle Coordination et développement de projet pour l'action sociale, culturelle et socioculturelle. Les anciennes versions de ces diplômes sont également éligibles.

- **Diplômes du travail social :** moniteur éducateur ; éducateur spécialisé ; éducateur technique spécialisé ; conseiller en économie sociale et familiale ; assistant de service social.

- **D'autres diplômes de niveau 4** peuvent être pris en compte, selon l'appréciation de la Caf, à condition qu'ils soient complétés d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la conduite d'un projet d'animation auprès d'adolescents et de jeunes adultes, et d'une formation continue adaptée, en lien avec le référentiel de compétence de la PS Jeunes.

Les professionnels devront être titulaires d'un de ces diplômes ou être inscrits en formation en vue de l'obtention d'un de ces diplômes.

Les missions de ce(s) animateur(s) doivent s'inscrire dans les différents axes du référentiel de compétence de la PS Jeunes (annexé au présent cahier des charges) et répondre au minimum aux objectifs suivants :

- accueillir et mobiliser les jeunes ;
- accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets ;
- « aller-vers » les jeunes ne fréquentant pas la structure tant en présentiel (animation « hors les murs ») que via les outils numériques ;
- contribuer au développement d'une dynamique partenariale locale autour de la jeunesse.

Dans une logique d'amélioration de la qualité du projet d'accueil proposé aux jeunes et de renforcement des compétences des équipes, les porteurs de projet PS Jeunes doivent s'engager dans une dynamique de formation continue de leurs salariés (ex/ engagement de démarches de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ; formations courtes et non-professionnalisantes en lien avec la jeunesse; formations professionnalisantes en rapport avec le cadre d'emploi ; formation aux enjeux du numérique, etc.).

> Mise en place d'actions visant l'engagement et la participation des jeunes

Les activités décrites dans le projet PS Jeunes doivent rechercher l'implication active et l'engagement des jeunes dans la réalisation de leurs projets. Pour ce faire, ces actions doivent poursuivre au minimum les objectifs éducatifs suivants :

- développer la culture de l'initiative, de l'engagement et de la participation chez les jeunes ;
- développer la citoyenneté et la prise de responsabilité des jeunes ;
- rendre les jeunes acteurs de leurs projets et de leurs réalisations ;
- accompagner l'autonomisation des jeunes ;
- faciliter leur inclusion sociale et leur socialisation ;
- valoriser les projets et réalisations des jeunes.

Dans tous les cas, les projets doivent prendre appui sur des méthodologies d'animation collective des jeunes et sur des propositions d'activités diversifiées. Ainsi, les activités à caractère individuel et thérapeutique sont exclues du champ de financement de la PS Jeunes.

1. Ces certifications peuvent être consultées sur le site Internet de la commission nationale des certifications professionnelles : www.cnnp.gouv.fr.

L'axe « Favoriser l'engagement des enfants et des jeunes » du fonds « Publics et territoires » mis en œuvre par les Caf doit constituer un levier d'action privilégié du projet PS Jeunes, car il permet le financement de projets portés par les jeunes sur les thématiques d'actions suivantes :

- la citoyenneté et l'animation locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances, etc.) ;
- la solidarité internationale (ex : aide d'urgence, éducation au développement, etc.) ;
- les départs en vacances et les loisirs ;
- les projets culturels et sportifs (hors participation à des compétitions).

Enfin, un des enjeux majeurs de la PS Jeunes étant la mobilisation de jeunes ne fréquentant pas ou plus les structures jeunesse des territoires, le projet PS Jeunes doit intégrer des actions « hors les murs » et un renouvellement des modes de contacts avec les jeunes, tant en présentiel que via les outils numériques. Ainsi, lorsque le dispositif est déployé sur le département, l'animateur PS Jeunes doit obligatoirement s'engager à rejoindre la démarche « Promeneurs du net » avant la fin de l'agrément du projet, sans quoi celui-ci ne pourra pas être renouvelé.

+ > Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes

Le projet PS Jeunes doit être pensé en complémentarité avec l'ensemble des ressources, dispositifs et acteurs existant pour les jeunes à l'échelle du territoire, et s'inscrire dans le cadre d'une politique jeunesse territoriale concrète. Il doit associer, dans la mesure du possible, les partenaires locaux tels que les services déconcentrés de l'État (SDJES), les services jeunesse des collectivités territoriales (conseil départemental, communes et/ou intercommunalités), les caisses de mutualité sociale agricole (MSA), les établissements scolaires ou les associations locales, les centres sociaux, les Paej...

Il doit également s'inscrire en cohérence avec les objectifs portés dans le cadre des schémas départementaux des services aux Familles (SDSF) et les conventions territoriales globales (CTG), quand ils disposent d'un volet « jeunesse ».

À NOTER : Si le porteur du projet « PS Jeunes » est un centre social, le projet doit s'inscrire obligatoirement en cohérence avec le projet social du centre, dont il constitue un axe à part entière. Le projet « PS Jeunes », pour être éligible, doit démontrer clairement sa plus-value par rapport aux actions déjà développées par le centre social en direction des jeunes, conformément aux exigences du projet social agréé et financé par la « PS Animation globale et coordination ».

La mise en réseau des animateurs PS Jeunes doit être recherchée, afin de lutter contre l'isolement des professionnels et renforcer les synergies, échanges et coopérations entre acteurs.

> Associer les familles

Les adolescents font partie d'un groupe familial au sein duquel les parents, au-delà de leurs responsabilités morales et juridiques, ont des attentes et des appréhensions. Les parents peuvent ainsi être déstabilisés au moment de la prise d'autonomie du jeune et cet aspect doit être pris en compte dans les projets menés avec les jeunes.

Aussi, l'alliance avec les parents doit être recherchée dans le projet PS Jeunes. Cette alliance peut prendre des formes diverses : information sur le projet éducatif de la structure et le type d'activités proposées ; participation des parents aux projets mis en place par les adolescents ; valorisation des projets des jeunes en présence de leurs parents ; organisation d'activités et d'événements partagés (ex/ événements sportifs ; conférences-débats, etc.).

Si le projet PS Jeunes est développé par un centre social qui bénéficie par ailleurs de la PS « animation collective famille », les complémentarités et articulations entre le projet jeunes du centre social et le projet familles doivent être décrites dans ce projet.

Modalités de financement et de gestion de la PS Jeunes

Une prestation de service dite « à la fonction » visant à soutenir la professionnalisation des acteurs « jeunesse »

La qualité du projet PS Jeunes est liée à l'implication et au professionnalisme des personnels qui le portent.

La PS Jeunes peut couvrir jusqu'à 50 % maximum des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante), dans la limite d'un plafond de 40 000 euros de dépenses par ETP. La PS Jeunes est une prestation de co-financement de façon à inscrire les projets dans une dynamique partenariale et pérenniser leur fonctionnement.

Le temps de travail des animateurs financés par la PS Jeunes doit être au minimum de 0,3 ETP sur ces missions.

Plusieurs ETP peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément.

Exemple de mode de calcul :

Structure A – Structure avec 2 ETP d'animateurs qualifiés

Montant des charges liées aux postes retenues pour le calcul :

ETP 1 : 33 210 €

ETP 2 : 41 203 €

Total : 74 413 €,

soit une dépense inférieure au plafond de 40 000 € X 2 = **80 000 €**.

Montant de la PS versée à la structure :

50 % X 74 413 € = **37 206 €**

Structure B – Structure avec 0,3 ETP d'animateur qualifié

Montant des charges liées
au poste retenues pour le calcul :

8 400 €

Montant de la PS versée à la structure :

50 % X 8 400 € = **4 200 €**

En revanche, un projet PS Jeunes pourra mobiliser des financements complémentaires, à savoir :

- > les financements visant à soutenir les projets portés par les jeunes prévus dans l'axe 3 du FPT ;
- > les financements dédiés aux actions d'éducation aux médias et à l'information en direction des jeunes de l'axe 3 du FPT ;
- > les financements prévus au titre de l'appui aux démarches innovantes (axe 6 du FPT) ;
- > le soutien aux projets itinérants (axe 4 du FPT).

FINANCEMENTS NATIONAUX CUMULABLES AVEC LA PS JEUNES

Fonds « Publics et territoires »	Axe 3 – « Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes » <ul style="list-style-type: none"> > Volet 2 « Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes » Le soutien aux projets portés par les jeunes > Volet 3 « Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes » <p>Soutenir les projets d'éducation aux médias et au numérique à destination des enfants et des jeunes</p>
	Axe 4 – « Accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques »
	Axe 6 – « Appui aux démarches innovantes »

FINANCEMENTS NATIONAUX NON CUMULABLES AVEC LA PS JEUNES

Prestations de services	Autres prestations de service dédiées au financement d'actions en direction des adolescents : PSO ALSH 12-17 ans et PS Enfance-jeunesse, pour le financement d'une même activité (voir précisions ci-dessous) Prestation de service FJT, qui permet déjà le financement de postes d'animateurs qualifiés au sein des FJT.
Fonds « Publics et territoires »	Axe 3 – « Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes » <ul style="list-style-type: none"> > Volet 2 « Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes » Le soutien aux structures accompagnant les initiatives des jeunes dans une logique de préfiguration de la PS Jeunes > Volet 3 « Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes » <p>L'accompagnement via l'aide à l'amorçage des Promeneurs du Net</p>

Règles de cumul entre la PS Jeunes et plusieurs financements sur fonds nationaux de la branche Famille

L'objectif de la PS Jeunes est de favoriser l'émergence de structures proposant aux jeunes une offre différente d'accompagnement et d'activités. Ainsi, le principe d'un non-cumul avec plusieurs prestations de service versées par les Caf est posé, afin de flécher la PS Jeunes sur les projets les plus qualitatifs pour les adolescents et éviter l'émissionnement des financements.

Ainsi, dans une logique de non cumul des financements pour une même activité, un projet bénéficiant de la PS Jeunes ne pourra pas être éligible :

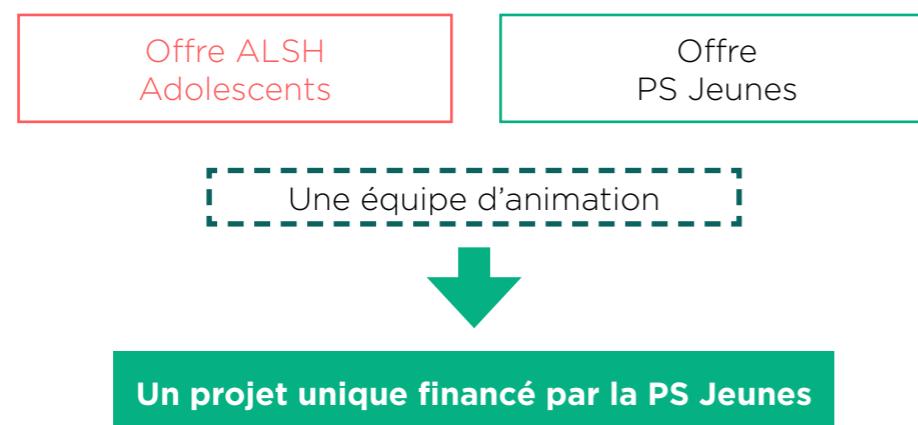
- > aux autres prestations de service dédiées au financement d'actions en direction des adolescents de 12 à 17 ans : PSO ALSH 12-17 ans et bonus territoire CTG ALSH/Accueil de jeunes ;
- > à la prestation de service foyer de jeunes travailleurs (FJT), qui permet déjà le financement de postes d'animateurs qualifiés au sein des FJT ;
- > à certaines actions de l'axe 3 « Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes », à savoir le financement de l'activité des « Promeneurs du Net » via l'aide à l'amorçage et le soutien aux structures accompagnant les projets des jeunes (préfiguration PS Jeunes).

Précisions sur l'articulation entre les financements PS Jeunes et la PSO ALSH

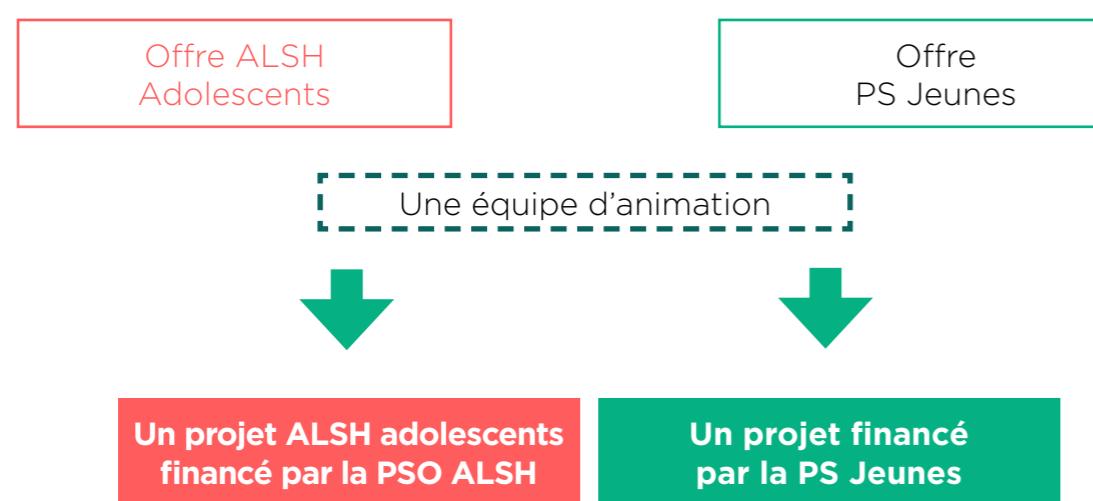
Afin d'encourager l'articulation entre les différentes offres destinées aux adolescents et dans une logique de simplification, lorsqu'un gestionnaire porte à la fois un ALSH adolescents et un projet PS Jeunes, il est préconisé, lorsque cela est possible, de regrouper l'ensemble des offres à destination des adolescents au sein d'un seul projet financé intégralement par la PS Jeunes (option 1, schéma ci-dessous) Ce montage suppose que l'ensemble des animateurs disposent du niveau de qualification requis par la réglementation PS Jeunes

Alternativement, le porteur de projet peut maintenir deux projets distincts mobilisant les mêmes professionnels, financés par la PSO ALSH et la PS Jeunes. Dans ce cas, le temps de travail des animateurs est formellement réparti entre les deux projets (option 2, schéma ci-dessous).

Option 1 : un projet unique regroupant l'offre



Option 2 : deux projets distincts



Le cas particulier des centres sociaux et des espaces de vie sociale

Les centres sociaux et espaces de vie sociale financés par les Caf au titre des prestations de service « Animation globale coordination » (AGC), « Animation collective famille » (ACF) et « Animation locale » (AL) portent des projets de service incluant l'accompagnement des jeunes. Ainsi, les projets proposés à la Caf pour un soutien au titre de la PS Jeunes devront être distincts de l'activité usuelle et attendue d'un centre social ou d'un EVS à l'attention de ces publics.

Seules les dépenses supplémentaires générées par le projet, dans le cadre d'une amplification de l'activité ou de la mise en œuvre d'un projet innovant seront prises en compte. Les charges de personnel des agents des services bénéficiaires des prestations de service AGC, ACF et AL ne peuvent être valorisées dans le calcul de la PS Jeunes.

Le financement sur fonds locaux

Des financements complémentaires sur fonds locaux des Caf pourront être versés aux structures bénéficiant de la PS Jeunes, sous réserve des décisions des conseils d'administration des Caf.

Lors de l'examen du projet PS Jeunes, la Caf doit vérifier que l'attribution de la PS Jeunes respecte les deux critères cumulatifs suivants :

- A.** Le montant total des financements accordés par la branche Famille : fonds nationaux (notamment le FPT) et éventuels financements sur fonds propres compris le cas échéant, ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ; le niveau de 80% est un maximum qui ne doit pas être attribué de manière systématique mais que les Caf doivent apprécier au local en fonction des partenariats pouvant être mobilisés en complément et dans la limite des crédits disponibles ;
- B.** L'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant la PS Jeunes, les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de l'action.

Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la PS Jeunes

> Le suivi du projet par la Caf

Le gestionnaire réalise et adresse à la Caf un bilan annuel de son projet, sur la base de la trame de bilan fournie. Il réalise par ailleurs une évaluation de la mise en œuvre du projet et de ses impacts à l'échéance de la convention d'objectifs et de financement « PS Jeunes ».

Dans le cadre du plan de maîtrise des risques de la Caf, le projet financé peut faire l'objet d'un contrôle ; dans ce cas, le gestionnaire doit fournir à la Caf les pièces justificatives nécessaires à la vérification des conditions réglementaires aux paiements des prestations de service et des aides financières sur fonds propres.

> Le suivi du déploiement de la PS Jeunes au niveau national

Les porteurs de projets sont invités, dès le dépôt du projet, à élaborer et mettre en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation des projets PS Jeunes s'appuyant notamment sur la trame de bilan annexé à la circulaire PS Jeunes. Ces éléments de bilan devront être renvoyés aux Caf annuellement et seront agrégés par la Cnaf au niveau national afin de permettre un suivi de la mise en œuvre de la PS Jeunes.

En particulier, des indicateurs nationaux d'évaluation permettront d'apprécier les impacts de la PS tout au long de la COG. Ils se déclinent en fonction des objectifs opérationnels de la PS Jeunes :

Objectif 1

Faire évoluer l'offre dans le sens de la prise d'initiative des jeunes

- Nombre de jeunes accompagnés
- Nombre de projets de jeunes accompagnés par la structure sur l'année

Objectif 2

Développer un partenariat local jeunesse et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat

- + Nombre de partenariats développés en lien avec le projet « PS Jeunes »
- + Participation de la structure à une instance de pilotage ou de coordination de la politique jeunesse locale

Objectif 3

Agir sur le cadre de travail des professionnels jeunesse

- Ancienneté dans la structure des animateurs PS Jeunes
- Nombre d'animateurs jeunesse ayant bénéficié d'une formation en lien avec les missions du référentiel pendant l'année

Objectif 4

Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas la structure

- Nombre d'actions ou d'activités hors les murs ou dans de nouveaux lieux.

Ces indicateurs ne sont pas exclusifs. Les porteurs de projets sont invités à démontrer, par les moyens d'évaluation qui leur sont propres, le bénéfice qualitatif sur les jeunes des actions et des projets qu'ils portent.



la sécurité
sociale

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le 29/01/2026

ID : 044-200067635-20260122-01_2026_34-AU

S²LO

caf.fr

